

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 septembre 2013

---

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE  
ET FINANCIÈRE - (N° 1348)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 37

présenté par  
M. Clément

-----

**ARTICLE 10 BIS**

Substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le V de l'article L. 16 B, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – Dans l'hypothèse où la visite concerne le cabinet ou le domicile d'un avocat, ou les locaux de l'ordre des avocats ou les locaux des caisses de règlement pécuniaire des avocats, il est fait application des dispositions de l'article 56-1 du code de procédure pénale. » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans l'hypothèse où la visite domiciliaire visée à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, effectuée par l'administration fiscale sur autorisation de l'autorité judiciaire, concerne le cabinet ou le domicile d'un avocat, ou les locaux de l'ordre des avocats ou les locaux des caisses de règlement pécuniaire des avocats, il est fait application des dispositions de l'article 56-1 du code de procédure pénale.